

Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, 9 septembre 2015, 54^{ème} chambre

Références du parquet : BR40.LL.69199/10
Code greffe : 2, 5, 14,38, PC

prononce le jugement suivant :

En cause du procureur du Roi et

S. L., né à Bordj Manaiel (Algérie) le (...), domicilié à (...), de nationalité algérienne, (sans consignation).
Partie civile, représentée par Me J. T.. avocat au barreau de Bruxelles ;

CONTRE:

1. H. E. H., ingénieur industriel de constructions, né à Ait Ouribel (Maroc), le (...), sans domicile fixe en Belgique, prévenu.

Qui a comparu, assisté par Me D. B., avocat au barreau de Bruxelles

2. H. A., ouvrier gros œuvre en bâtiment, né Khemisset (Maroc) le (...), domicilié à (...), de nationalité marocaine, détenu pour autre cause, prévenu.

Qui a comparu, assisté par Me X. C., avocat au barreau de Bruxelles.

Prévenus de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

le 7 mai 2010,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à son leur exécution;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ces crimes ou à ces délits;

A. Les premiers (H. E.) et deuxième (H. A.)

Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, en l'espèce S. L., passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail

de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence ;

B. Les premiers (H. E.1 et deuxième (H. A.)
par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement porté des coups et blessures à S. L. ;

C. Les premiers (H. E.) et deuxième (H. A.)
Ne pas avoir respecté l'obligation telle que libellée à l'article 50 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et à son annexe III, section 11,5 :
« *Sans préjudice des obligations qui leur incombent, en application d'autres dispositions concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les entrepreneurs appliquent les principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi (du 4 août 1996), notamment, en ce qui concerne :*

2° le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation;

A cet effet ils appliquent les prescriptions visées à l'annexe III, pour autant qu'il n'existe pas d'autres dispositions spécifiques ou d'autres dispositions plus sévères qui sont définies en exécution de la loi.

Art. N3. Annexe III. - Prescriptions minimales de sécurité et de santé applicables sur les chantiers visées à l'article 50.

- Art. 1N3. Partie A. - Prescriptions minimales générales pour les lieux de travail sur les chantiers.

Section II. - Postes de travail sur les chantiers à l'extérieur des locaux. 5. Chutes de hauteur. 5. a. Les chutes de hauteur doivent être prévenues matériellement au moyen notamment de garde-corps solides, suffisamment hauts et comportant au moins une plinthe de butée, une main courante et une lisse intermédiaire ou un moyen alternatif équivalent.

5. b. Les travaux en hauteur ne peuvent être effectués en principe qu'à l'aide d'équipements appropriés ou au moyen de dispositifs de protection collective tels que garde-corps, plates-formes ou filets de captage.

Au cas où l'utilisation de ces équipements est exclue en raison de la nature des travaux, il faut prévoir des moyens d'accès appropriés et utiliser des harnais ou d'autres moyens de sécurité à ancrage. »

D. Les premiers (H. E.) et deuxième (H. A.)
ne pas avoir, en application de l'article 94ter, §§ 1er et 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et de l'article 26 de l'arrêté royal du 27.3.1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, informé le service pour la prévention et la protection au travail, dont elles se sont assurées la collaboration pour l'examen des accidents du travail sur le lieu de travail entraînant une incapacité de travail de quatre jours ou plus, de l'accident du travail grave et ne pas avoir veillé à ce que ce service examine l'accident immédiatement, en établisse les causes, propose des mesures de prévention pour prévenir la répétition de l'accident et leur transmette un rapport à ce sujet.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

La partie civile a été entendue par la voix de son conseil, Me J. T., avocat, qui a déposé des conclusions et un dossier de pièces à l'audience du 10 juin 2015.

M.M., premier substitut du procureur du Roi, a été entendu. Les prévenus ont été entendus.

Au pénal

Le délai de prescription de l'action publique relatif aux préventions A, B, C et D a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment par le plumeau d'audience du 1^{er} avril 2015.

L'action publique engagée contre les prévenus n'est par conséquent pas prescrite à ce jour. Il y a lieu de compléter la prévention A par le libellé complet de la circonstance aggravante qui y est visée, à savoir « (...) avec la circonstance que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ».

1. LES FAITS, L'ENQUETE ET LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1) Disparition et signalement de L. S.

Le 12 mai 2010, le soi-disant L. S., qui sera identifié au cours de l'enquête comme étant L. S., est signalé à rechercher.

Alors qu'il était hospitalisé dans l'unité de chirurgie de l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles depuis le 7 mai 2010, il a emporté ses effets personnels et a quitté l'hôpital sans laisser d'adresse ni de numéro de téléphone.

L. S. est en danger, il souffre de plusieurs fractures du crâne.

L'infirmier qui signale sa disparition précise que le patient ne possédait ni document d'identité ni titre de séjour ; il se serait aperçu que l'hôpital faisait des démarches pour l'identifier correctement, raison de son départ.

L'enquête permet de déterminer que L. S. a été transporté en ambulance et admis aux urgences de l'hôpital Saint-Pierre le 7 mai 2010 à 10h03, sous le nom de H. S., à la suite d'un accident survenu sur un chantier à (...).

Il est tombé d'un échafaudage et s'est grièvement blessé à la tête.

L. S. est algérien et séjourne illégalement sur le territoire belge.

2) Les enquêtes sociale et pénale menées à la suite de la chute de L. S.

L. S. a été entendu par les services de police le 8 mai 2010, lendemain de l'accident, lorsque ses jours n'étaient plus en danger.

Il a déclaré être arrivé en Belgique en février 2010 pour trouver du travail, il n'a pas de famille en Belgique et loge chez un ami dont il veut taire l'adresse.

Concernant l'accident, il travaillait pour son propre compte et était venu ramasser du métal dans le jardin de la maison située (...). Il ne se souvient plus de l'accident et ne peut décrire les circonstances de sa chute.

Un ordre de quitter le territoire lui est signifié le 10 mai 2010.

Les policiers descendent sur les lieux de l'accident le 7 mai 2010 à 9h50 alors que L. S. a déjà été emmené en ambulance vers l'hôpital. Ils ont été appelés par le service 100 qui a sollicité une patrouille de police pour une personne « *sans papiers* » tombée d'un échafaudage dans des circonstances bizarres.

Les policiers décrivent les lieux comme suit : il s'agit d'un jardin/cour d'une profondeur d'environ six mètres et d'une largeur d'environ cinq mètres. Une partie du jardin est recouverte de béton, l'autre est recouverte de terre. Dans la partie recouverte de terre se trouve un arbre. Les deux parties sont divisées par une bordure de dix centimètres de hauteur. Il y a quelques gouttes de sang sur la bordure. Des travaux sont entamés sur le mur qui entoure le jardin et qui est haut d'environ trois mètres. Les joints du mur sont à moitié enlevés afin de les renouveler. Des outils sont déposés sur l'appui de fenêtre d'un petit cagibi, à savoir deux marteaux, un burin et une pince. Un échafaudage démonté est placé contre le mur en travaux¹.

Deux inspecteurs du service du contrôle du bien-être au travail, averti par la police sur ordre de l'auditorat du travail, descendent sur les lieux le 7 mai 2010 à midi. Ils ne procèdent à aucune constatation car le site a été rangé. Ils interdisent la poursuite des travaux.

H. Z. est copropriétaire, avec sa fille M., de l'immeuble (...) et habite au rez-de-chaussée. Elle déclare² aux enquêteurs descendus sur le lieu des faits que l'homme blessé est venu sonner chez elle le 7 mai 2010 à 8h30 pour récupérer du fer. Il était déjà venu quelques jours auparavant avec la même demande. Elle est ensuite partie et a laissé l'homme seul chez elle tandis que sa fille A. dormait au troisième étage. Les travaux dans la cour sont effectués par un ouvrier, un certain A. M., mais pas par celui qui est tombé. Les échafaudages placés dans la cour, près de l'arbre, n'étaient pas fixés. Quand elle est rentrée à dix heures, elle a appris que la personne venue chercher le fer était tombée. Les échafaudages étaient tombés au sol. Elle a signé un contrat avec un entrepreneur mais ce contrat est actuellement en possession de sa fille M..

¹ Le reportage photographique qui forme les annexes 7 et 8 du procès-verbal BR.46.L3.026011/2010 ne se trouve pas au dossier.

² L'annexe 1 du procès-verbal BR.46.L3.026011/2010 contenant l'audition de H. Z. ne figure pas au dossier ; le tribunal reprend ici le résumé de l'audition fait par les enquêteurs.

A. B., fille de H. Z., déclare³ qu'elle habite au troisième étage de l'immeuble. Le 7 mai 2010, elle a entendu sonner à 8h30. Vers 9h15, alors qu'elle déjeunait au rez-de-chaussée, elle a entendu des cris provenant du jardin. Elle a découvert un homme allongé sur le sol. Elle n'a constaté ni blessure ni sang, mais l'homme lui a dit « *tombé, tombé, tête éclatée, appelle ambulance* ». Il lui a dit qu'il s'appelait H.. Elle a essayé de contacter sa mère et est partie s'habiller. Elle n'a pas appelé les services de secours, estimant que la personne n'était pas grièvement blessée. Elle a ensuite entendu sonner à la porte et a ouvert aux ambulanciers. Elle ignore qui a appelé les secours. Elle a constaté, après le départ des ambulanciers, la présence d'un échafaudage placé contre l'arbre du jardin. Celui-ci était tordu. Voulant en vérifier la stabilité, il est tombé. Elle a ramassé les pièces et les a placées contre le mur. Elle déclare que des travaux sont en cours dans le jardin et qu'elle pensait que la personne blessée effectuait ces travaux, ce qu'elle a d'ailleurs d'emblée déclaré verbalement aux policiers arrivés sur place. Sa mère l'a cependant informée que cette personne n'effectuait pas les travaux mais venait chercher du fer.

T. X. D. A., locataire du deuxième étage, déclare⁴ pour sa part le 7 mai 2010 avoir vu vers 10h la présence d'un homme allongé au sol avec sa tête entre des sacs de terre. Cette personne vient régulièrement depuis le mercredi 5 mai 2010. Elle a même réparé la porte de son appartement endommagée à la suite d'un cambriolage. Il y avait ce jour-là deux ouvriers sur le chantier. Elle n'a plus vu le deuxième homme depuis l'accident. Lorsque l'ambulance est partie, trois personnes sont venues dans la cour démonter l'échafaudage et prendre les sacs de terre.

Réentendue le 19 juillet 2011, T. X. D. A. reconnaît formellement L. S. comme étant la personne qu'elle a vue couchée au sol et qui était occupée sur le chantier. Elle déclare plus précisément que le 7 mai 2010, elle a été réveillée par le bruit des travaux et des coups de marteau. Elle est allée voir à la fenêtre et a vu L. S. sur l'échafaudage occupé à travailler au mur. Une heure après, elle a à nouveau regardé par la fenêtre et a vu ce même homme allongé au sol, les bras ouverts. Elle a ensuite vu les ambulanciers qui l'emmenaient. Elle était sous le choc et pleurait. Elle a rencontré A. B. qui lui a demandé si elle avait appelé l'ambulance. Elle semblait énervée. Elle a ensuite remarqué que les sacs et le matériel de construction avaient été enlevés. Elle a rencontré M. B. le lendemain qui lui a demandé si les policiers l'avaient interrogée. Celle-ci a insisté pour essayer de lui faire croire que l'homme blessé ne travaillait pas sur le chantier mais était simplement venu chercher du métal. Elle a compris que leurs déclarations à la police étaient différentes et s'est rendue compte que M. et A. n'avaient pas dit la vérité. Elle confirme que L. S. est venu le 6 mai 2010 réparer sa porte d'entrée. Elle a ainsi eu l'occasion de le voir de près. C'est bien lui qu'elle a revu le lendemain, avant l'accident, travailler au mur du jardin.

Le 8 mai 2010, A. B. remet aux enquêteurs la copie du contrat relatif aux travaux à effectuer dans le jardin⁵. Il s'agit d'un contrat daté du 22 avril 2010, conclu entre la sprl I. C. et H. Z.,

³ L'annexe 2 du procès-verbal BR.46.L3.026011/2010 contenant l'audition d'A. B. ne figure, pas au dossier ; le tribunal reprend ici le résumé de l'audition fait par les enquêteurs.

⁴ L'annexe 3 du procès-verbal BR.46.L3.026011/2010 contenant l'audition de T. X. D. A. ne figure pas au dossier ; le tribunal reprend ici le résumé de l'audition fait par les enquêteurs.

⁵ Le devis original est déposé au dossier le 3 mars 2011 (carton I, sous farde 11, annexe de la pièce 14).

relatif à des travaux de cimentage à effectuer derrière la maison, décrits comme suit : décapage, préparation du mur, cimentage, enduisage. La durée prévue des travaux est de six jours, pour un prix hors TVA de 800€

Le contrat est signé par « *H. associé actif chef du chantier* » pour la société I. C., avec la mention du numéro de Gsm (...) qui sera identifié comme étant celui du prévenu A. H.. La signature apposée sur le contrat est celle du prévenu A. H..

H. Z., réentendue le 2 mars 2011, confirme avoir négocié et signé le contrat avec le prévenu A. H., qu'elle appelle A. M. Il est la personne de contact pour la société I. C..

M. B., copropriétaire de l'immeuble, confirme également qu'A. (le prévenu A. H.) est venu faire le devis pour les travaux. Elle possède son numéro de Gsm. Elle ne connaît rien de la société I. C..

Les prévenus ont constitué la sprl I. C. par acte notarié du 10 octobre 2008. La société a pour objet l'étude et la réalisation de travaux de construction, d'entretien et de rénovation de bâtiments.

Le prévenu E. H.H. a souscrit soixante parts sociales de la société et le prévenu A. H. en a souscrit quarante.

Le prévenu E. H.H. a été désigné unique gérant de la société dès sa constitution.

Au moment des faits, le prévenu E. H.H. détenait encore soixante parts sociales tandis que le prévenu A. H. n'en détenait plus que quinze, ayant cédé le reste de ses parts à cinq associés actifs détenant chacun cinq parts.

La société I. C. déclare un seul travailleur, Angela MEMMO, épouse du prévenu E. H.H..

Les prévenus sont également associés de la sprl E. G. I. constituée le 18 août 1998. Celle-ci ne déclare aucun travailleur.

Auditionné le 10 août 2010 par les services de l'inspection sociale du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le prévenu E. H.H. déclare être la personne chargée de la gestion journalière de l'entreprise I. C.. Il précise en être le responsable : sans sa signature, sans le cachet de l'entreprise, rien ne se fait.

Il n'a jamais remis de devis pour les travaux à effectuer (...), n'a jamais effectué ou fait effectuer de travaux à l'adresse, ne s'y est jamais rendu et ignore totalement qui est L. S..

Il n'a rien à voir avec l'accident survenu sur le chantier.

3) Localisation et auditions de L. S.

L'enquête permet de déterminer que depuis sa disparition, L. S. est retourné aux urgences de l'hôpital Saint-Pierre le 21 octobre 2010, la nuit du 9 au 10 novembre 2010 et le 7 janvier 2011.

Le 7 janvier 2011, par manque de place à l'hôpital Saint-Pierre, il a été transféré à l'hôpital Molière à Forest.

Il souffrait d'une méningite bactérienne décapitée, en lien avec les fractures du crâne résultant de sa chute, ainsi que d'épilepsie. Il a séjourné aux soins intensifs de l'hôpital Molière jusqu'au 14 janvier 2011.

Il y a été opéré le 1^{er} février 2011 pour fermer la fistule due à la fracture du rocher gauche, en raison d'un risque de récurrence de méningite.

Le 23 février 2011, les enquêteurs apprennent qu'il est toujours hospitalisé à l'hôpital Molière, dans le service de médecine interne.

L. S. est auditionné le 24 février 2011 dans sa chambre d'hôpital.

Il a quitté l'Algérie en 2004-2005 et est arrivé en Belgique, à l'issue d'un long périple effectué avec l'aide de passeurs.

Il s'est mis à la recherche de travail.

Au moment de l'accident, il travaillait pour un Marocain, prénommé M. (environ 50 ans), quelques jours par mois en moyenne. Il le rencontrait dans les cafés. M. n'est pas le patron de l'entreprise. M. venait le chercher dans le centre d'accueil ou lui donnait rendez-vous. Il ne reconnaît pas les prévenus dont la photographie lui est présentée, ni la camionnette de la société I. C..

Il a travaillé quatre à cinq jours dans la maison de la (...), dont la propriétaire est une femme marocaine. Il a monté des sacs de gravier et de ciment au premier ou au deuxième étage de la maison. Il a ensuite travaillé à l'arrière de la maison. Il a monté l'échafaudage, avec l'aide de M., environ deux jours avant l'accident. Il faisait très chaud, le soleil tapait. Il a travaillé un jour ou deux sur l'échafaudage, seul. Il avait fini la moitié du travail, à savoir enlever le ciment au marteau et au burin. Il pense avoir fait un malaise à cause de la chaleur, de la fatigue et du manque de nourriture. Il est tombé du haut de l'échafaudage, en arrière, d'une hauteur de 1m50 à 1m80. Il précise que l'échafaudage balançait, mais il savait comment se tenir et faisait attention.

C'est M. qui l'a convaincu de quitter l'hôpital Saint-Pierre. Il lui a promis de l'aider mais ne l'a finalement pas fait. Il a été hébergé chez un ami, Y., à sa sortie de l'hôpital.

L. S. se présente spontanément à la police cinq jours après cette audition, le 28 février 2011.

Il est sorti de l'hôpital et a appris qu'il souffrirait de séquelles à vie en raison de sa chute. Il ne veut plus mentir. Il connaît bien les prévenus dont la photographie lui a été présentée. L'un, avec les lunettes, est le patron de l'entreprise (le prévenu E. H.H.). Il travaille avec son frère (le prévenu A. H.), qui s'occupe d'acheter les matériaux et s'appelle A. M. Il connaît son numéro de Gsm et le donne aux enquêteurs. Le prévenu A. H. est en contact avec la clientèle tandis que le prévenu E. H.H. reste au bureau. Il avait beaucoup moins de contacts avec celui-ci.

Il travaille pour le prévenu A. H. depuis 2005-2006, une à deux semaines par mois, toujours à l'intérieur pour éviter les contrôles. Il est payé 50€par jour.

Lorsqu'il a parlé dans sa précédente audition de M., il s'agissait en fait du prévenu A. H.. Il a bien été transporté dans les camionnettes de la société.

Il donne des détails sur le fonctionnement des chantiers, leur localisation et le recrutement de personnes « *sans papiers* » parmi les ouvriers.

Lorsqu'il est sorti du coma, le prévenu A. H. lui a rendu visite à l'hôpital et l'a interrogé pour savoir ce qu'il avait dit à la police. Il a également parlé au médecin. Il lui a promis de le prendre totalement en charge s'il sortait rapidement de l'hôpital, ce qu'il a accepté de faire. Il l'a fait loger durant dix jours chez un de ses amis à Schaerbeek. Comme il se sentait très mal (vertiges et maux de tête), le prévenu A. H. l'a emmené chez un médecin libanais qui a prescrit la réalisation d'un scanner. C'est ainsi qu'il a appris que son oreille était cassée et est retourné voir son médecin à l'hôpital Saint-Pierre. Il est resté en tout cinq mois chez l'ami du prévenu A. H..

4) La téléphonie

Remarque préliminaire

Pour ce qui concerne l'enquête de téléphonie ordonnée le 26 octobre 2010 par le juge d'instruction (mini-instruction) pour la période du 22 avril 2010 au 12 mai 2010, le tribunal prend uniquement en considération les résultats versés au dossier (carton I, sous-farde 7, pièce 12), lesquels sont mis en rapport avec les numéros de téléphone que les différents acteurs du dossier ont déclaré utiliser.

Les analystes criminels qui ont procédé à l'examen du dossier et dont le rapport figure dans la sous-farde 8 du carton I, se fondent pour leur analyse de téléphonie sur des fichiers Excel qu'ils ont obtenus sur une disquette de téléphonie. Ni cette disquette, ni les fichiers Excel, notamment ceux qui permettent d'identifier les bornes activées au cours de la période visée par l'ordonnance du 26 octobre 2010, ne figurent au dossier répressif.

Le tribunal n'a dès lors pas égard à l'analyse de téléphonie qui figure en pages 7 à 11 dudit rapport et aux hypothèses qui en sont tirées, ni aux éléments de l'enquête qui se fondent sur cette analyse.

Eléments pertinents

L'ambulance qui a emmené L. S. a été appelée sur le lieu de l'accident le 7 mai 2010 à 9h17 par le numéro (...), dont le titulaire n'a pas été formellement identifié.

Le service des urgences de l'hôpital Saint-Pierre précise que le numéro (...), appartenant au prévenu A. H., a été donné par la victime à son arrivée à l'hôpital, comme numéro de personne de contact.

L'enquête de téléphonie ordonnée par le juge d'instruction le 26 octobre 2010 pour la période du 22 avril 2010 au 12 mai 2010 révèle les contacts suivants avec le numéro (...) appartenant au prévenu A. H. :

- entre le 4 mai 2010 et le 12 mai 2010, 56 contacts avec le numéro (...) appartenant à H. Z.,
- le 7 mai 2010, entre 15h29 et 17h26, 14 appels provenant du numéro (...) appartenant à M. B.,
- le 7 mai 2010, entre 13h21 et 14h58, 4 appels provenant du numéro (...) appartenant à l'hôpital Saint-Pierre.
- entre le 9 mai et le 11 mai 2010, 4 contacts avec le numéro (...) appartenant à A. B.,
- entre le 23 avril 2010 et le 12 mai 2010, 67 contacts avec le numéro (...) appartenant à M. B. S..

L'analyse des appels relatifs aux deux numéros de téléphone de la société E. G. I. ((...) et (...)), lesquels sont utilisés par le prévenu E. H.H., ne révèle aucun contact utile à l'enquête pour la période examinée du 22 avril 2010 au 12 mai 2010.

La mesure de repérage ordonnée par le juge d'instruction le 29 mars 2011 sur le numéro (...) appartenant à M. B. S., pour la période du 22 avril 2010 au 12 mai 2010, met en évidence de nombreux contacts entre le prévenu A. H. et M. B. S., surtout en début de journée.

Le 5 mai 2010, le prévenu A. H. appelle M. B. S. et active l'antenne située à proximité du lieu de l'accident.

Les enquêteurs en concluent que M. B. S. travaille pour le prévenu A. H. et que celui-ci lui donne des directives en début de journée ; deux jours avant l'accident, le prévenu A. H. se trouvait vraisemblablement sur le chantier (...).

Le numéro (...) appartenant au prévenu A. H. est mis sous écoute du 8 juin 2011 au 7 juillet 2011. L'exploitation des communications met en évidence les activités que le prévenu A. H. effectue sur divers chantiers, qui seront confortées par les observations menées sur la même période : le prévenu A. H. est en contact avec plusieurs travailleurs auxquels il fixe rendez-vous et à qui il donne des ordres sur les chantiers.

5) Observations, perquisitions et interception des prévenus

Le 23 juin 2011, le prévenu A. H. est observé à bord d'une camionnette immatriculée au nom de la sprl E. G. I.. Il prend en charge plusieurs individus qui l'attendent en rue et rejoint plusieurs chantiers où il les dépose avec du matériel.

Le prévenu A. H. se rend ensuite dans un magasin de matériaux.

Le 24 juin 2011, un des chantiers observés, sis à (...), est perquisitionné.

Le prévenu A. H. y travaille avec deux ouvriers, A. A. L. et M.B..

Ceux-ci, de nationalité marocaine, séjournent illégalement en Belgique. Ils désignent leur patron comme étant le prévenu A. H., qu'ils nomment N. N. les conduit sur les chantiers en camionnette et donne les ordres. Il leur a dit qu'il signerait un contrat avec eux quand ils seraient en règle de documents de séjour en Belgique. Ils déclarent travailler pour lui au tarif de 506 par jour, de 8h à 17h.

Le prévenu A. H. reconnaît les avoir engagés alors qu'ils n'ont pas de « *papiers* » ; il emploie sporadiquement des personnes illégales, sans contrat, pour éviter qu'elles ne volent.

N. R., propriétaire de la maison sise à (...), a chargé le prévenu A. H., qu'elle nomme N., de procéder à des réparations dans sa maison. N. vient travailler avec deux hommes depuis le début des travaux. Aucun devis n'a été établi.

Le prévenu A. H. déclare au juge d'instruction qui l'interroge le 24 juin 2011 qu'il lui arrive de faire appel à des travailleurs « *sans-papiers* » lorsqu'il y a beaucoup de chantiers. Il s'agit de donner un coup de main à ces personnes pour qu'elles puissent manger et ne volent pas. Il entend également améliorer sa propre situation par cette pratique, ayant accumulé de nombreuses dettes, notamment sociales et fiscales.

Il n'a toutefois pas engagé L. S.. Celui-ci est venu sur le chantier pour ramasser du métal, mais il prétend aujourd'hui y avoir travaillé afin d'obtenir de l'argent. Le prévenu A. H. a lui-même placé l'échafaudage le long du mur.

Il précise qu'il lui arrive parfois d'utiliser des personnes, sur des petits chantiers, sans que le patron (le prévenu E. H.H.) ne le sache.

Le prévenu A. H. est inculpé de traite des êtres humains avec la circonstance que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave. Il est placé sous mandat d'arrêt le 24 juin 2011.

Le 14 juillet 2011, les enquêteurs, munis d'une ordonnance de perquisition pour le siège de la sprl I. C., sis (...), trouvent à l'adresse une maison en chantier (gros œuvre ouvert).

Le 14 juillet 2011, après perquisition effectuée au siège de la sprl E. G. I., sis (...), où habite le prévenu E. H.H., celui-ci déclare qu'en sa qualité de gérant des sociétés sprl I. C. et sprl E. G. I., il fait la conception, les calculs techniques, trouve les clients, fait les démarches commerciales et tous les devis. Il précise qu'il prend seul la décision d'accepter ou de refuser un chantier et qu'il est le seul à établir les devis et à les signer, même s'il arrive que son frère, le prévenu A. H., ou d'autres personnes cherchent des chantiers. Il s'occupe de la gestion administrative et technique des deux sociétés et lorsque c'est nécessaire, aide également aux travaux manuels. Personne ne travaille au noir pour lui.

Son frère, le prévenu A. H., exécute des chantiers pour son propre compte, en dehors des activités des sociétés.

Il dit de lui qu'il est déjanté, a beaucoup de dettes et risque de terminer dans le canal. Il lui a dit qu'un ouvrier était tombé lorsqu'il travaillait à un mur mais ne lui a pas donné de véritables explications.

Il ne connaît pas L. S., il n'est jamais allé sur le chantier (...). Il s'agit d'un chantier indépendant de sa société et il n'a rien à voir avec celui-ci.

En cours d'audition, il précise que son frère lui a dit qu'un ouvrier s'était blessé en ramassant du métal. Il revient sur ses précédentes déclarations, il n'a pas dit qu'un ouvrier était tombé alors qu'il travaillait à un mur.

Le prévenu E. H.H. a maintenu sa version à l'audience du 10 juin 2015 : son frère, le prévenu A. H., a, d'après lui, utilisé à son insu le papier à entête de .la société. Il n'a pas signé le devis du 22 avril 2010 sur lequel aucun cachet de la société n'est apposé.

Le 20 juillet 2011, le domicile du prévenu A. H. est perquisitionné et celui-ci est réentendu.

Il déclare qu'il a effectué le chantier (...) pour son propre compte. L. S. n'a pas travaillé sur le chantier, il est probablement monté sur l'échafaudage pour enlever les petits morceaux de fer qui se trouvaient encore dans le mur.

Le prévenu A. H. a lui-même réparé la porte du deuxième étage de l'habitation. Il a également enlevé le matériel de construction du chantier et l'échafaudage.

C'est H. Z. qui lui a demandé d'arrêter le chantier. Elle l'a prévenu que la police était là à la suite de l'accident.

Interrogé à propos des enquêtes téléphoniques qui font apparaître les multiples contacts qu'il a eus le jour de l'accident avec H. Z. et M. B., ainsi que les appels sur son Gsm provenant de l'hôpital Saint-Pierre, le prévenu dit qu'il a été informé qu'une chute avait eu lieu sur le chantier. Il s'est rendu à l'hôpital Saint-Pierre pour voir qui était tombé. Il s'est renseigné à l'accueil mais n'a pu voir le blessé. Il dit ignorer comment l'hôpital disposait de son numéro de Gsm, il ne l'a pas donné. Il ignore pourquoi l'hôpital voulait entrer en contact avec lui.

Il déclare encore qu'avant l'accident, il avait déjà rencontré L. mais il se faisait appeler H.. Il était toujours avec un autre Algérien, R. ou K., qui circule dans une camionnette Mercedes bleue et fait le transport de marchandises métalliques et les brocantes.

K. est venu le trouver deux ou trois jours après l'accident et lui a demandé de déclarer un accident de travail pour L. afin que son assurance paie les frais, ce qu'il a refusé de faire car il ne possède pas d'assurance. Il est allé plusieurs fois rendre visite à L. à l'hôpital simplement pour prendre de ses nouvelles.

Il déclare effectuer des chantiers au noir car il n'a pas d'accès à la profession. Il trouve des ouvriers près du « *petit château* », il y a toujours des gens qui cherchent du travail. Il a ainsi hébergé M.B. avant qu'il ne travaille pour lui. Il lui a donné l'occasion de gagner un peu d'argent en travaillant. Il a rencontré A. A. L. dans un café près de la gare du midi.

Il a fait trois chantiers pour le prévenu E. H.H. en 2010 et deux en 2011.

Il reconnaît avoir des contacts quotidiens avec M. B. S..

Y. B. déclare le 9 août 2011 que le prévenu A. H. lui a un jour présenté L. S., il s'agissait de l'aider à avoir une adresse pour qu'il puisse obtenir la carte médicale du CPAS. Y. B. s'est

rendu avec L. S. au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean pour déclarer que celui-ci habitait chez lui.

A. H. et L. S. sont confrontés le 12 août 2011. Ils campent sur leurs positions respectives.

Le prévenu A. H. reconnaît toutefois avoir aidé L. S. à trouver une adresse à sa sortie de l'hôpital. Il l'a mis en contact à cette fin avec Y.. Il l'a également emmené quelques fois à l'hôpital et chez un médecin libanais.

La mainlevée du mandat d'arrêt décerné au prévenu A. H. est ordonnée par le juge d'instruction le 9 décembre 2011.

Les prévenus sont renvoyés devant le tribunal de céans par ordonnance de la chambre du conseil du 7 octobre 2014, après l'accomplissement de devoirs complémentaires.

II. L'EXPERTISE MEDICALE DE L. S.

Le médecin légiste D., requis par le juge d'instruction, a pris connaissance du dossier médical de l'hôpital Saint-Pierre et a examiné L. S. le 23 août 2011.

Elle conclut son rapport du 19 juin 2013 comme suit :

« 1. Selon les documents médicaux disponibles, Monsieur L. S., âgé de 29 ans, a fait une chute de hauteur d'un échafaudage sur un chantier le 07/05/2010 et s'est frappé la tête contre une bordure.

Il y aurait eu notion de perte de connaissance ; l'intéressé ne se rappellerait plus les circonstances précises.

Il a été amené en ambulance au CHU Saint-Pierre, où une fracture du rocher gauche translabyrinthique et de l'os occipital (non associé à une lésion cérébrale) a été diagnostiquée.

Il est resté hospitalisé jusqu'au 12/05/2010, date à laquelle il s'enfuit de l'hôpital. Selon les dires de l'intéressé, dès son réveil il aurait été obligé par son employeur à quitter l'hôpital.

Il a été suivi en ambulatoire par plusieurs médecins jusqu'au 07/01/2011, date à laquelle il a été admis à l'Hôpital Molière-Longchamp pour méningite bactérienne et crise d'épilepsie.

Un ct-scan du crâne a mis en évidence une fistule et une fracture du rocher gauche post-accident de mai 2010, considérées comme des facteurs de risque d'une récurrence de méningite

Il a été décidé d'intervenir chirurgicalement pour fermeture de la fistule le 01/02/2011. L'évolution clinique étant satisfaisante, l'intéressé a pu quitter l'hôpital (non mentionné dans les rapports médicaux mais probablement début février 2011). Lors de cette hospitalisation, un traitement antiépileptique a également été instauré.

A noter que l'intéressé présente une surdit  gauche et des acouph nes constants (« bruit de sonnette ») depuis son traumatisme.

Par la suite, l'intéressé a été suivi principalement sur le plan neurologique et ORL.

2. Plus d'un an après les faits en cause, Monsieur L. S. se plaint toujours d'acouphènes, de vertiges et de maux de tête.

A l'examen clinique, il n'a pas été relevé d'autre particularité.

3. Tenant compte des informations actuellement disponibles, nous pouvons admettre que les lésions présentées par Monsieur L. S. ont justifié la reconnaissance d'une incapacité temporaire totale de travail personnel, au sens de l'article 399 du Code pénal. Celle-ci peut être évaluée à quelques semaines.

Les lésions sont de nature à justifier la reconnaissance d'une incapacité permanente partielle de travail personnel au sens de l'article 400 du Code pénal ».

III. L'ANALYSE DES PREVENTIONS

Le prévenu A. H. a reconnu au cours de l'enquête avoir régulièrement utilisé des personnes non déclarées et en séjour illégal pour travailler sur les chantiers qu'il exécutait en sa qualité d'associé de la sprl I. C., en sa qualité d'associé de la sprl E. G. I. ou pour son propre compte.

Les observations, perquisitions et enquêtes de téléphonie menées dans le dossier ont confirmé cette pratique.

Plusieurs travailleurs illégaux, non déclarés, ont été trouvés sur les chantiers confiés au prévenu A. H.. Ils étaient engagés à la journée pour la somme de 50€

Le prévenu A. H. a même hébergé M.B., marocain en séjour illégal, avant de l'engager sur ses chantiers.

Il a signé le 22 avril 2010, au nom de la sprl I. C., un contrat relatif à la réfection du mur du jardin de la maison sise (...).

Il soutient qu'il n'a jamais engagé L. S. pour y travailler et que celui-ci était présent sur le chantier le 7 mai 2010 pour ramasser du fer.

La propriétaire de l'immeuble, H. Z., qui a commandé les travaux au prévenu A. H. et signé le contrat du 22 avril 2010, présente la même version : L. S. a sonné le 7 mai 2010 à 8h30 à sa porte pour venir ramasser du fer et elle l'a laissé entrer. Il ne travaillait pas sur le chantier.

Il résulte cependant des pièces du dossier répressif que

- la locataire du deuxième étage de l'immeuble, T. X. D. A., a vu L. S. travailler sur le chantier depuis le 5 mai 2010, elle l'a formellement reconnu,
- L. S. est tombé de l'échafaudage placé sur le chantier pour procéder à la réfection du mur, conformément au devis signé par le prévenu A. H. et H. Z.,
- les policiers ont constaté le 7 mai 2010 que les travaux de cimentage du mur étaient en cours ; ils ont constaté la présence d'outils que L. S. a précisément affirmé avoir utilisés pour enlever les joints sur le mur,
- la présence de fer ou de métal sur le chantier n'a pas été constatée,

- les échafaudages ont été démontés dès le départ en ambulance de L. S.,
- à son arrivée à l'hôpital, L. S. a donné le numéro de téléphone du prévenu A. H. comme personne de contact,
- A. H. s'est présenté à l'hôpital Saint-Pierre pour prendre des nouvelles de L. S.,
- l'hôpital Saint-Pierre l'a appelé à quatre reprises le 7 mai 2010, en début d'après-midi,
- le prévenu A. H. a eu de multiples contacts téléphoniques le jour de l'accident avec M.B. et H. Z.,
- A. H. a rendu visite à plusieurs reprises à L. S. lorsqu'il était hospitalisé à l'hôpital Saint-Pierre,
- à sa sortie du coma, L. S. a mystérieusement disparu de l'hôpital alors que son état était critique et nécessitait des soins constants,
- le prévenu A. H. s'est occupé de L. S. à sa sortie de l'hôpital : il a demandé à Y. B. d'effectuer des démarches administratives afin que L. S. puisse bénéficier de l'aide médicale du CPAS et s'est rendu à plusieurs reprises chez le médecin avec lui,
- L. S. a, dans un premier temps, nié connaître le prévenu A. H., pour ensuite reconnaître qu'il travaillait régulièrement pour lui, pour le prix de 50€ la journée, et qu'il le connaissait sous le nom de N. ; d'autres travailleurs ont déclaré qu'ils appelaient leur patron, le prévenu A. H., N. et qu'ils recevaient 50€ par jour de travail.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, précis et concordants, que le prévenu A. H. a bien recruté L. S., qui était en séjour illégal et en situation précaire en Belgique, pour le mettre au travail et l'exploiter de manière clandestine, dans des conditions contraires à la dignité humaine, sur un chantier dont les conditions de sécurité étaient à ce point lacunaires que L. S. a failli y perdre la vie.

Les explications données par le prévenu A. H. quant à la présence de L. S. sur le chantier le 7 mai 2010 sont fantaisistes et totalement dénuées de crédibilité.

La prévention A complétée est établie dans le chef du prévenu A. H..

L. S. a chuté de l'échafaudage placé de manière précaire sur le chantier dont la responsabilité incombait au prévenu A. H..

La prévention B est également établie dans son chef.

L. S. a déclaré qu'avant sa chute, il travaillait sur un échafaudage déséquilibré, qui balançait, mais qu'il savait comment se tenir et faisait attention.

Il est tombé en arrière et s'est fracassé la tête sur la bordure du jardin.

Il a déclaré au Fonds des Accidents du Travail qu'il avait perdu l'équilibre car l'échafaudage était mal placé, bougeait beaucoup et s'est penché ; il était attaché avec des câbles (audition de L. S. du 2 avril 2013 par le Fonds des Accidents du Travail, pièce 3 du dossier de la partie civile).

Il est dès lors établi que le prévenu A. H., sous l'autorité duquel L. S. exécutait ses prestations, n'a pas respecté les prescriptions minimales de sécurité et de protection prévues par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pris en exécution de

la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et plus particulièrement celles qui visent à prévenir les chutes de hauteur.

La prévention C est établie dans le chef du prévenu A. H..

Enfin, le prévenu A. H. n'a pas informé le service pour la prévention et la protection du travail de l'accident grave qui était survenu sur le chantier le 7 mai 2010.

Bien au contraire, il s'est empressé, immédiatement après l'accident, de procéder ou de faire procéder au démontage de l'échafaudage et de faire évacuer le chantier, en sorte que les inspecteurs du service du contrôle du bien-être au travail descendus sur les lieux le 7 mai 2010 à la demande de la police n'ont pu procéder à aucune constatation utile,

La prévention D est également établie dans son chef.

Le prévenu E. H.H., gérant des sociétés E. G. I. et I. C., soutient que son frère effectuait des chantiers pour son propre compte et qu'il n'a personnellement rien à voir avec le chantier (...).

Il nie toute implication dans les faits.

Au vu de sa position de gérant et de son autorité effective au sein des sociétés, il apparaît certain qu'il ne pouvait ignorer les activités de son frère A. H. et l'engagement de travailleurs illégaux par celui-ci, notamment pour le compte de la société I. C..

Il est à cet égard relevant de constater que la sprl I. C. ne déclarait qu'un seul travailleur, l'épouse du prévenu E. H.H., tandis que la sprl E. G. I. n'en déclarait aucun.

Il convient toutefois, en l'espèce, d'examiner plus particulièrement si le prévenu E. H.H. était au courant du recrutement de L. S. et s'il savait, ou à tout le moins avait accepté, que celui-ci travaille sur le chantier de (...), le 7 mai 2010, dans les conditions de sécurité précaire qui ont été décrites.

L'ensemble des personnes interrogées dans le dossier qui ont recouru aux services du prévenu A. H. ont déclaré qu'elles ne connaissaient pas E. H.H. ou qu'elles le connaissaient mais étaient très peu ou pas en contact avec lui.

H. Z. et M.B. ont affirmé n'avoir eu de contact qu'avec le prévenu A. H. qui est venu seul établir le devis. C'était au demeurant leur seul contact pour l'exécution du chantier. Elles n'ont eu aucun contact téléphonique avec le prévenu E. H.H. entre le 22 avril 2010 et le 12 mai 2010.

L. S. a pour sa part déclaré avoir été recruté, pour l'exécution du chantier litigieux, par un certain M. et ensuite, a déclaré qu'il s'agissait du prévenu A. H..

Il a donné le numéro de téléphone du prévenu A. H. comme personne de contact lorsqu'il a été admis à l'hôpital après sa chute.

A. H. a reconnu exécuter au nom de la sprl I. C. des chantiers non déclarés qu'il réalisait en réalité pour son propre compte, sans que son frère ne soit au courant, car il pouvait ainsi profiter d'un accès à la profession qu'il ne possède pas.

Il a signé lui-même le devis du 22 avril 2010, sur lequel le cachet de la société ne figure pas.

Aucun élément objectif du dossier ne permet, dans ces conditions, d'établir de manière certaine la participation du prévenu E. H.H. lors du recrutement de L. S. et de sa mise au travail, le 7 mai 2010, sur le chantier de (...).

Il subsiste un doute, qui doit, conformément aux principes, lui profiter.

En l'espèce, il convient d'acquitter E. H.H. de l'ensemble des préventions mises à sa charge.

IV. LA PEINE

Les préventions A complétée, B, C et D déclarées établies à charge du prévenu A. H. constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Les faits de ces préventions sont d'une extrême gravité.

La vie de L. S. a été très sérieusement mise en danger. Il gardera de graves séquelles, à vie, de la chute qu'il a faite sur le chantier.

Le prévenu A. H. a démontré le peu de cas qu'il faisait de la vie humaine et en particulier, de celle de L. S. qu'il n'a pas hésité à placer sur un chantier dont la sécurité laissait totalement à désirer, exploitant sa précarité sociale et le caractère illégal de sa présence sur le territoire belge.

Après l'accident, le prévenu A. H. a tout mis en œuvre pour étouffer l'affaire, au péril de la vie de L. S. qu'il a replongé dans la clandestinité, le privant des soins de santé que son état nécessitait.

Le prévenu A. H. a démontré qu'il n'entendait pas respecter les obligations sociales qui lui incombaient en sa qualité d'employeur. Il a osé soutenir qu'en agissant comme il l'a fait, il rendait service aux personnes qu'il exploitait.

Il banalise et minimise fortement ses actes délictueux.

Son comportement a porté atteinte à l'ordre économique et social et à la collectivité toute entière.

Il convient dès lors de prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement sévère, de nature à lui faire prendre conscience de la gravité de ses agissements, tout en l'assortissant d'un sursis partiel, en raison de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef et de la relative ancienneté des faits.

Le montant de l'amende, obligatoire, qui lui sera infligée ci-après est de nature à le dissuader de toute récidive et est fixée en tenant compte de la gravité des faits et de la situation financière du prévenu.

Il y a lieu, enfin, d'ordonner l'interdiction - obligatoire - des droits visés à l'article 31, alinéa 1^{er}, du Code pénal. La durée de cette interdiction, soit dix ans, est justifiée par la gravité des faits commis.

Au civil

Objet de la demande formulée par L. S.

La partie civile L. S. fait valoir que l'accident survenu sur le chantier le 7 mai 2010 lui a occasionné de graves lésions et des séquelles très importantes.

Elle indique que le Fonds des Accidents du Travail interviendra pour l'indemnisation d'une partie de son dommage matériel, tandis que les autres formes de dommage, notamment le dommage moral, ne seront pas indemnisées.

L. S. sollicite la condamnation de A. H. et E. H.H. à lui payer une indemnité provisionnelle de 25.000€ sur un dommage évalué sous toutes réserves à 250.000€

Il demande la désignation d'un expert judiciaire médecin pour procéder à l'évaluation des périodes d'incapacité de travail, à la détermination de la date de consolidation des lésions, à l'évaluation des séquelles physiques et psychiques permanentes de l'accident ainsi que de tout autre type de dommage.

Il sollicite enfin la condamnation des prévenus aux dépens.

Quant à la demande dirigée contre E. H.H.

Le tribunal doit se déclarer incompétent pour connaître de la demande formée par la partie civile L. S. à l'encontre de E. H.H., celui-ci ayant été acquitté des préventions mises à sa charge.

Recevabilité de la demande dirigée contre A. H.

La demande de la partie civile L. S., en tant que dirigée contre A. H., est régulière en la forme et est recevable.

Discussion

La demande d'expertise est fondée dans la mesure où elle apparaît nécessaire pour procéder à l'évaluation définitive du dommage subi par L. S. ensuite de l'accident survenu le 7 mai 2010.

Eu égard aux attestations et expertises médicales déjà déposées au dossier et à la circonstance que le dommage matériel de L. S. sera pris en charge, à tout le moins en partie, par le Fonds des Accidents du Travail, il convient de condamner A. H. à payer la somme provisionnelle de 10.000€ à L. S..

Le tribunal a notamment appliqué les dispositions légales suivantes :

Les articles 66, 79, 80, 100, 418, 420 alinéa 1er, 433 quinquies, 433 septies, 4^o, et 433 novies du Code pénal ;

Les articles 101, 106, 107, 128, 131, alinéa 1er, 3^o, 131 alinéa 2 du Code pénal social ;

Les articles 5 et 94ter, §1er et §2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

L'article 50 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'arrêté royal du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Par ces motifs, le tribunal,

statuant contradictoirement à l'égard de. la partie civile L. S. et des prévenus E. H.H. et A. H..

Au pénal

Acquitte le prévenu E. H.H. du chef des préventions A complétée, B, C et D réunies et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Condamne le prévenu A. H. du chef des préventions A complétée, B, C et D réunies:

- à une peine d'emprisonnement de QUATRE ANS

- et à une amende de DIX MILLE EUROS

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 10.000 euros étant portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 55.000 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 5 mois.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède deux ans de la peine d'emprisonnement principal de quatre ans, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit que le condamné A. H. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1^{er} du Code pénal durant DIX ANS.

Condamne A. H. à la moitié des frais de l'action publique taxés au total de 1993,85 euros

Délaisse la moitié des frais de l'action publique à charge de l'Etat

Au civil

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de la partie civile L. S. en tant que dirigée contre E. H.H., acquitté des préventions mises à sa charge.

Déclare la demande de la partie civile, en tant que dirigée contre A. H., recevable et partiellement fondée.

Par conséquent,

Condamne A. H. à payer à L. S., la somme provisionnelle de 10.000 euros, à majorer des intérêts judiciaires, sur un dommage évalué sous toutes réserves à 250.000 euros.

Et avant de statuer plus avant, désigne, en qualité d'expert, le Docteur J. O., médecin expert, dont le cabinet est établi (...) (adresse de correspondance : (...)), lequel, après avoir prêté serment dans les formes légales, pris connaissance du dossier et s'être entouré de tous renseignements utiles, en ce compris l'avis de confrères spécialisés, aura pour mission de convoquer les parties, d'accueillir leurs avocats et leurs conseillers techniques à l'ensemble des opérations, de répondre aux questions des parties et à leurs faits directoires et d'examiner :

L. S., partie civile, domiciliée à (...), Aux fin de :

1. décrire les blessures et les lésions encourues, ainsi que leur évolution jusqu'à leur guérison ou consolidation;
2. déterminer le degré et la durée des incapacités temporaires de travail, partielles et totales, consécutives aux faits;
3. fixer la date de consolidation des lésions ;
4. déterminer, s'il y a lieu, le degré de l'invalidité et/ou de l'incapacité de travail permanente ;
5. décrire tout autre dommage permanent, notamment le dommage esthétique et le préjudice d'agrément éventuels;
6. fournir au tribunal tout renseignement médical de nature à permettre la plus juste appréciation du dommage tant matériel que moral ;

Dit ne pas estimer nécessaire d'organiser une réunion d'installation, conformément à l'article 972 du Code judiciaire, mais que si l'une des parties le souhaite, il lui est loisible d'en avvertir le tribunal, par simple lettre missive, auquel cas une date de réunion d'installation en chambre du conseil sera fixée.

Enjoint l'expert d'informer les parties, avant le début de sa mission, du mode de calcul de ses frais et honoraires.

Condamne le prévenu A. H. à payer le montant de la provision de l'expert fixée à 1.400 euros à verser sur le compte (...) du service des expertises et autorise la libération immédiate de l'entière en faveur de l'expert.

Dit que l'expert communiquera les préliminaires aux parties, établira un rapport écrit motivé et revêtu de la formule du serment, après avoir pris connaissance des observations éventuelles des parties, rapport à déposer au greffe correctionnel du tribunal dans les SEPT MOIS de la mise en œuvre de l'expertise.

Réserve à statuer quant au surplus de la demande, en ce compris les dépens.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état en ce qui les concerne.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme C.	présidente de la chambre
M. V.,	juge,
Mme E.,	juge,
M. C.	substitut du procureur du Roi,
Mme V.,	collaboratrice au greffe du tribunal de ce siège assumée en qualité de greffier par le magistrat, conformément à l'article 329 du code judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers adjoints se trouvant empêchés.

(...)